

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Doc. AP garanties financières

ARRETE PREFECTORAL

complémentaire prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société des Carrières de St Gens au BEAUCET au lieu-dit « Bourguigne »

Nº 76 du 25 MAI 2004

LE PREFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu code minier
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II titre 1^{et} et livre V titre 1^{et} ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 167 du 12 août 1999 autorisant la Société Carrière de St Gens à exploiter une carrière de pierres de taille sur le territoire de la commune du BEAUCET, au lieu dit « Bourguigne » ;
- Vu le courrier du 2 mars 2004 de la Société Carrière de St Gens, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;

- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 mars 2004;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 5 mai 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI2003-11-03-0080 du 03 novembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE:

Article 1er:

La Société Carrière de St Gens doit adresser à Monsieur le sous préfet de Carpentras, à compter de la notification du présent arrêté , le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière située au lieu-dit « Bourguigne » au BEAUCET.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le 3^{ème} alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 167 du 12 août 1999 est remplacé par :

« le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes de cinq ans est de :

- 26 775 € pour la période allant du 12 août 2004 au 12 août 2009
- 31 166 € pour la période de 5 à 10 ans suivante
- 37 357 € pour la période de 10 à 15 ans suivante
- 39 565 € pour la période de 15 à 20 ans suivante
- 33 703 € pour la période de 20 à 25 ans suivante

Article 3:

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes tiers retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4:

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie du BEAUCET et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5:

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

Michel SCHUTZ

Le sous préfet de Carpentras, le maire du Beaucet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à l'exploitant.

Annexe: arrêté ministériel du 01/02/96 modifié.

Carpentras, le

2 5 MAI 2004

Pour le préfet, Le sous-préfet,

Robert SAUT